

Arrêt

n° 122 947 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision du 31 juillet 2012 du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration Sociale, lui ordonnant de quitter le territoire belge et les Etats Schengen dans les 30 jours de la notification de la décision, laquelle décision lui a été notifiée le 02/08/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP loco Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 mars 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 36.313 de la part du 18 décembre 2009. Toutefois, la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a été retirée le 15 décembre 2009. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 mai 2010. Le recours introduit contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 50.337 du 27 octobre 2010.

1.2. Le 15 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) a été pris à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 61.384 du 13 mai 2011.

1.3. Le 24 mars 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juillet 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 73.601 du 20 janvier 2012.

1.4. Le 6 février 2012, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 avril 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 84.661 du 13 juillet 2012.

1.5. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant.

1.6. Le 25 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} / l'article 81 et l'article 75, § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

(...)

De quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/07/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

1.8. Le 16 août 2012, il a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 27 août 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit de Bonne Administration ».

2.2. Il relève que l'acte attaqué a été délivré consécutivement à une décision d'irrecevabilité de séjour prise en date du 17 juillet 2012. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas donné suite à une demande de régularisation introduite le 22 juillet 2012.

Il précise que, d'après un courrier adressé par l'administration communale de Liège en date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse avait connaissance du « dossier demande de régularisation » lors de la prise de la décision attaquée.

Or, d'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie défenderesse ne peut pas prendre une décision d'ordre de quitter le territoire à l'égard d'une personne n'ayant pas encore eu de suite à sa demande de régularisation de séjour qui a été envoyée « *pour traitement* » par l'administration communale de Liège.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours, celui-ci ne comportant pas d'exposé des moyens tel que visé à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle également que mentions prescrites par la disposition précitée, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

De plus, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le requérant, après avoir exposé les rétroactes de la cause, se borne à exposer des considérations de pur fait. Or, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par le requérant quelle disposition légale celui-ci estime violée par l'acte attaqué, ni de quelle manière, en sorte que le Conseil n'est pas en possession des informations nécessaires pour procéder au contrôle de légalité de la décision. Il en est d'autant plus ainsi que le moyen doit être tenu pour irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que le requérant reste en défaut de préciser.

3.4. Il y a dès lors lieu, au vu des considérations qui ont été rappelées dans les points qui précèdent, de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL